



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Extrait du Registre des Décisions  
du Maire

---

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS  
DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE  
MIXTE DES MARCHÉS  
D'APPROVISIONNEMENT**

**DÉCISION N° DM-21-397  
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2021**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 16-02-1-10 du 17 février 2016 portant création de la régie autonome financière pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement ;

**VU** la décision n°AU-16-064 du 7 mars 2016 portant création d'une régie mixte des marchés d'approvisionnement ;

**VU** la décision n°AU-18-204 du 29 juin 2018 portant extension des moyens d'encaissement de la régie mixte des marchés d'approvisionnement ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2021 modifiant l'article 11 des statuts de la régie pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement de Vincennes, en créant une nouvelle nature de recette liée à la participation des clients des marchés aux animations commerciales et notamment la vente de chéquiers promotionnels ;

**VU** la décision tarifaire du 4 novembre 2021 relative à l'animation commerciale sur les marchés d'approvisionnement les 20 et 21 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soutenir l'activité des marchés d'approvisionnement par la vente de chéquiers promotionnels lors des animations commerciales ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** Est abrogée la décision n°AU-18-204 du 29 juin 2018 portant extension des moyens d'encaissement de la régie mixte des marchés d'approvisionnement.

**ARTICLE 2 :** La régie mixte des marchés d'approvisionnement est installée à l'Hôtel de Ville – 53 bis rue de Fontenay à Vincennes.

**ARTICLE 3 :** La régie mixte des marchés d'approvisionnement a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les droits de place,
- Les chéquiers promotionnels d'une valeur faciale de 20 € dans le cadre d'animations commerciales.

La régie mixte des marchés d'approvisionnement a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Le remboursement trop perçu en matière de droits de place,
- Les menues dépenses à caractère d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité),
- Virement bancaire,
- Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures pour les droits de place et de chèques numérotés pour les chéquiers promotionnels.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Virement bancaire.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 20 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 100 €.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé pour la régie à 1 000 €.

**ARTICLE 8 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001957).

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 7,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,  
Le Conseiller municipal délégué aux finances  
locales et au suivi des délégations de service  
public,

***Signé***

**Pierre GIRARD**